

19 JAN. 2017

DDTM du Nord / SEE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord

62 Boulevard de Belfort - CS 90007

59042 LILLE CEDEX

SERVICE ASSAINISSEMENT

N/Réf. : MaV/CG

Affaire suivie par :

☎ : 03.20.66.43.13

RECOMMANDEE + A.R.

SEE	
I. Dorasse	
Police de l'Eau	
M. VANWYNSBERGHE	
ELNP	
MISEN/AT	
OSPEAO	
A : Attribution	
I : Information	
P : Participation	

WASQUEHAL, le 18 Janvier 2017

OBJET / Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du Système d'Assainissement de la Commune de Sémeries (59440)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de la Commune de Sémeries (59440). Chaque exemplaire contient :

- Le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement,
- Le dossier annexe (explication des raisons du choix et résumé non technique).

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

SPE 59 / REÇU LE

B. POYET

P.J. / 3 dossiers.

23 JAN. 2017

N° 96



PRÉFET DU NORD/

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SEMERIES

DOSSIER N° 59-2017-00009
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement/ considéré complet en date du 19 janvier 2017, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2017-00009 et relatif au : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SEMERIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SEMERIES

dont la réalisation est prévue dans la commune de SEMERIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 mars 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SEMERIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

-2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

10M/PE

Monsieur le Directeur Général
de Noréade – Régie du SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Lille, le

31 JUL. 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« le système d'assainissement de la Commune de Semeries »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18 juillet 2017**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 19 janvier 2017, modifié en avril 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **quinze jours avant**, de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de SEMERIES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

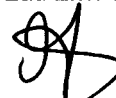
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00009 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84,09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MÈNACEUR

Copie à la Délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur Général de NOREADE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **le système d'assainissement de la Commune de Semeries** », en date du 18 juillet 2017.
(59-2017-00009)

A le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de l'agglomération de Semeries (Nord)**

Dossier déclaration 59-2017-00009 présenté par Noréade SIDEN-SIAN

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu les arrêtés ministériels des 20 novembre 2009 et 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Solre le Château et Solre le Château (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe) du 02 juillet 2014 ;

Vu la note technique ministérielle du 07 septembre 2015 (réf. DEVL1519953N) ;

Vu la demande reçue le 15 janvier 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00009, présentée par Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex-, relative aux travaux de construction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées communale de Semeries (Nord) ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 02 février 2017;

Vu l'avis favorable reçu par courriel du 10 juillet 2017 de Noréade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex- est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de construction la station de traitement des eaux usées (STEU) communale de Semeries(Nord), implantée sur le territoire de la commune de Semeries (Nord), et à exploiter le système d'assainissement conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version d'avril 2017 et les compléments du 03 mai 2017) et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- * Construire une STEU pour l'agglomération d'assainissement de Semeries, dont le réseau d'assainissement concerne la commune de Semeries (Nord), soit 550 équivalents/habitants (un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté et un schéma de principe du système d'assainissement est joint en annexe 2).
- * Aménager un silo de stockage des boues issues de la STEU. Ces boues seront évacuées vers l'unité de traitement d'Avesnes-sur-Helpe.
- * Procéder aux travaux sur le réseau de collecte liés à l'implantation de la STEU, qui transportera les effluents vers la nouvelle installation.

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Semeries doit respecter :

- * les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- * les obligations nationales.

Au niveau local, en complément des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

2.1.1.0 + AM du 21-07-2015	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5	33 kg/j de DBO5 Déclaration

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

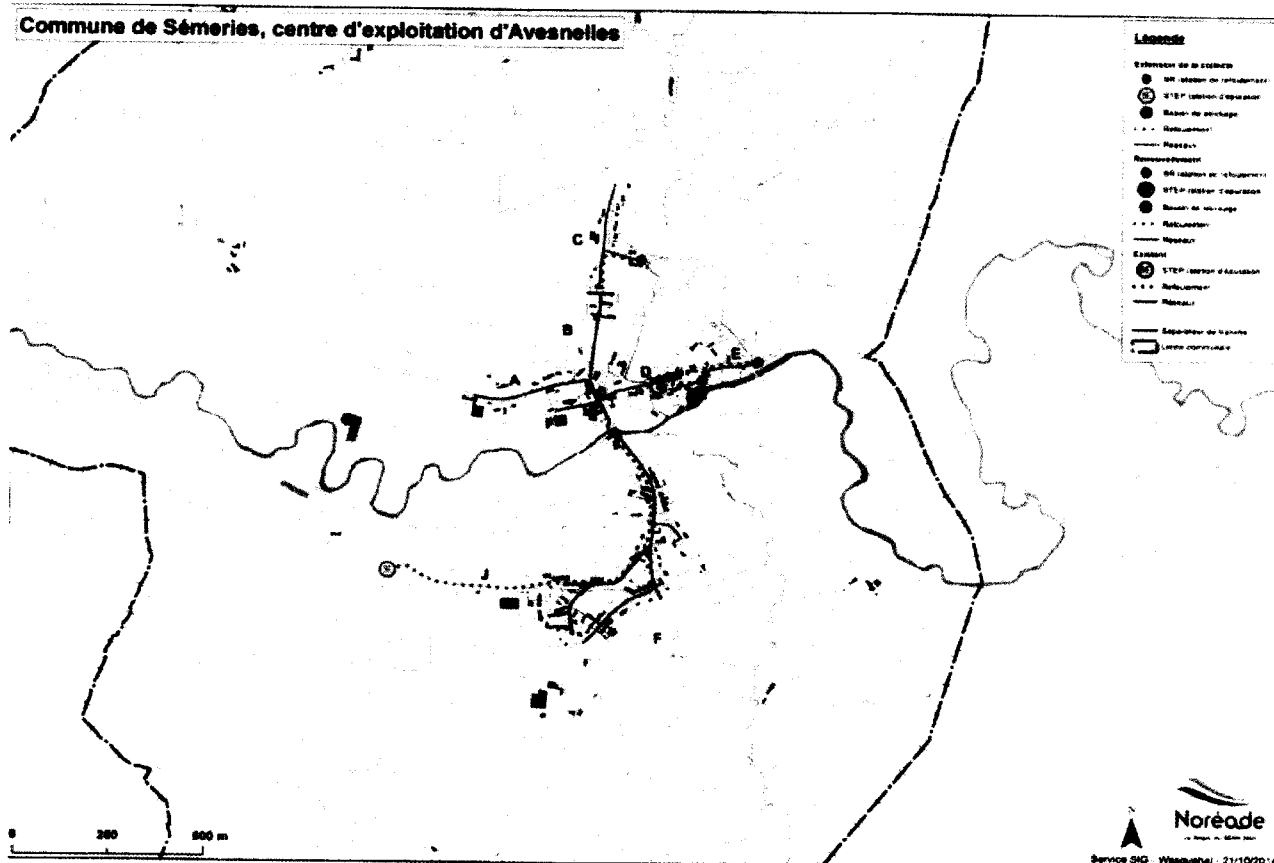
3.1 - Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de la commune de Semeries appartient au bassin versant hydrographique de l'*Helpe Majeure* (affluent de l'a Sambre ; son régime est de type pluvial océanique, et le débit d'étiage (QMNA5) est de 0,476 m³/s à Flaumont-Waudrechies, en aval du projet).

L'*Helpe majeure* est une rivière de 2^{ème} catégorie piscicole (masse d'eau superficielle de l'*Helpe majeure* référencée FRB2R24, masse d'eau souterraine de *Calcaire de l'Avesnois* référencée FRB2G016).

3.2 - Système de collecte

Le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Semeries sera de type séparatif.



Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le cahier de vie devra être tenu à jour.

Le projet actuel prévoit la réalisation de quatre stations de refoulement, le tableau suivant reprend les positions futures installations :

N° poste de refoulement	Emplacement	Coordonnées Lambert 93 Approximatives	
		X	Y
1	Rue de Bourgogne	771766	7003257
2	Rue de Ramousies	772042	7002971
3	Impasse de la Forge	771895	7002919
4	Rue de la Mairie	771657	7002777

Ces stations devront être télésurveillées et devront permettre d'estimer les volumes rejetés.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Tranche J : pose de l'émissaire terminal reliant le réseau de collecte à la station d'épuration.
- Tranches D : pose d'un réseau séparatif Rue de Ramousies et impasse la forge
- Tranche A : pose d'un réseau séparatif Rue de Flaumont
- Tranche F : pose d'un réseau séparatif Rue des Sains
- Tranche B ; pose d'un réseau séparatif Rue de Felleries

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur toute ou partie de la parcelle cadastrée B28 (géolocalisation en Lambert 93 X = 771 060 et Y = 7 002 414) sur le territoire de la commune de Semeries.

Le milieu récepteur est l'*Helpe majeure* (géolocalisation en Lambert 93 X : 771 011 et Y : 7 002 588) ; cours d'eau dont l'objectif de qualité est fixé à : Bon potentiel écologique en 2015 Bon état chimique en 2027

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,446 m³/s pour un QMNA5 de 0,476 m³/s à la station de mesure de Flaumont-Wandrechies, en aval de Semeries et du point de rejet de la STEU.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission de bruits, de vibrations mécaniques ou d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les dispositions minimales suivantes seront notamment prises :

Bruit	Des dispositifs adaptés (silencieux, capotage des moteurs..) sont prévus pour limite le niveau de bruit en limite de la station aux valeurs suivantes : 40 dB la nuit 45 dB en périodes intermédiaires (6-7h, 20-22h) 50db le jour
Vibrations mécaniques	Réglage des appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, graissage régulier, réglage des rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles. Fermeture systématique des locaux renferment des équipements bruyants. Les équipements les plus bruyants (surpresseurs d'air) sont implantés dans un local insonorisé ou capoté.
Odeurs	Les équipements sensibles comme le stockage des refus de dégrillage, des sables, ses graisses seront couverts afin de réduire la diffusion des nuisances olfactives. Par ailleurs, les temps de stockage des sous-produits sur le site seront réduits au maximum (enlèvement régulier) afin de limiter les risques des nuisances olfactives. L'impact olfactif sera donc faible et localisé à proximité immédiate des ouvrages sensibles.
Co-visibilité	Afin d'insérer au mieux l'aménagement dans son environnement et limiter au maximum les vues directes sur la station, une haie sera placée autour du site pour l'isoler des habitations voisines. Des merlons permettront, par ailleurs, de nuancer la rigueur des ouvrages béton, et créeront un écran végétal suffisant pour isoler totalement la station d'épuration des habitations les plus proches.

3.4 - Description de la filière de traitement

La STEU est dimensionnée pour **33 kg DBO5/j** (soit 550 équivalents-habitants (EH)) de la commune de Semeries.

Son procédé est de type boues activées faible charge avec déshydratation par centrifugation et post-chaulage. La station de traitement des eaux usées comprend les filières suivantes :

- Réception des effluents et relèvement

Le relèvement des effluents sera assuré par un poste équipé de 2 pompes (1+1 secours), pour relever le débit maximal admissible sur la station (12m³/h).

- Prétraitement

Un dégrillage fin (entrefer de 15 mm) en entrée de STEU sera assuré. En cas de panne, l'ouvrage est by-passable par une simple manipulation de batardeaux.

Dégraissage - Dessablage : Les sables et graisses seront stockés dans des fosses fermées avant d'être envoyés vers une unité de traitement des produits de curage.

- Traitement biologique du carbone et de l'azote

Bassin d'aération par action d'une culture bactérienne.

L'homogénéisation de la boue sera assurée par 1 ou 2 agitateurs qui fonctionneront pendant les phases d'arrêt des équipements d'aération.

- Dégazage raclé

Le dégazage des effluents s'accompagne d'une formation importante de flottants qui seront évacués gravitairement vers le puits à flottants commun avec le clarificateur.

- Clarification

Un pont racleur dirige et concentre les boues vers le puits central qui fonctionne par vases communiquant vers le puits à boues où elles seront :

- * soit extraites et envoyées vers la filière de traitement des boues,
- * soit re-circulées vers le bassin d'aération.

Des racleurs de surface éliminent les flottants et les dirigent vers une goulotte équipée d'une trémie type « saut à ski », puis vers la fosse à flottants commune avec le dégazeur.

- Rejet et comptage des eaux traitées

Les effluents traités sont compatibles dans un canal Venturi équipé d'une sonde de mesure à ultrasons, d'une échelle limnimétrique avec lecture hauteur et débit. Les eaux traitées sont rejetées gravitairement vers L'Helpe Majeure.

- Poste toutes eaux

Le poste toutes eaux permet de récupérer toutes les eaux de lavage des aires de dépotage, les eaux d'égoutture de la filière boues, les flottants et mousses du dégazeur...

Il les réinjecte ensuite dans la filière de traitement immédiatement en amont du bassin d'aération. Deux pompes (dont 1 de secours) seront installées pour cet usage.

-Le stockage des boues s'effectuera dans un silo de 60 m³, l'autonomie sera de 2 mois.

- Par la suite, les boues seront évacuées vers l'unité de traitement d'Avesnes-sur-Helpe, où elles subiront une déshydratation et un chaulage. L'autonomie sur place sera de 7 mois de stockage.

-Un arrêté préfectoral a été pris pour le plan d'épandage N°4 en date du 02 juillet 2014.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence** du système de traitement de Semeries correspond au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU, c'est-à-dire au déversoir en tête de station, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs (incluant le point A2), le percentile 95 sera calculé sur le nombre de valeurs disponibles.

Pour la première année, le débit de référence est de 71,5 m³/j.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

L'ensemble des réseaux majoritairement séparatifs à créer sera implanté sous chaussée et raccordé au réseau existant (voir annexe 1).

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Semeries.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondants à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Article 6 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Semeries devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- * l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- * la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Ou rendement	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60,00%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60,00%	400 mg/l
MES		50,00%	85 mg/l

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

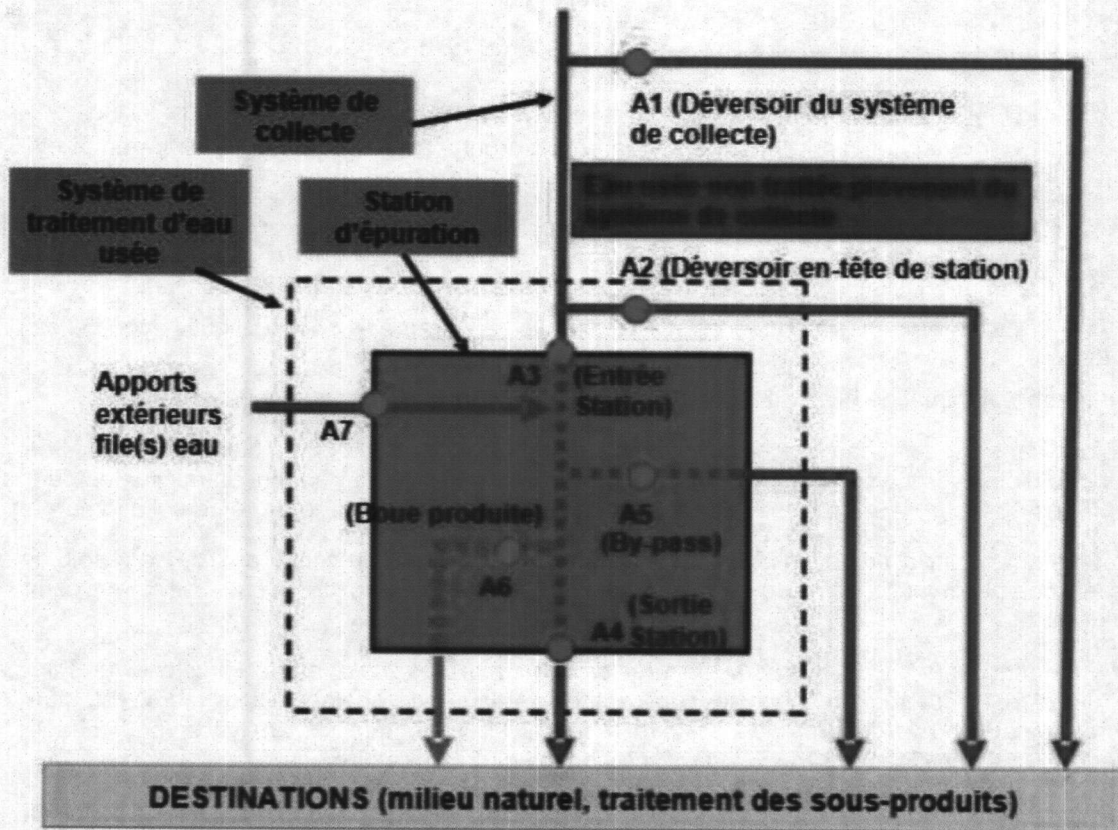
La première année, les normes retenues sont :

Paramètre	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO5	60
DCO	60
MES	50

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Flux } A2 + \text{Flux } A3 + \text{Flux } A7}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Débit } A4 + \text{Débit } A5 + \text{Débit } A2} \times 1000$$



Il n'existe pas de point réglementaire A2, A5 ni de point A1 pour cette station.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5
- sur la moyenne annuelle pour le NGL.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance devra être opérationnelle et conforme dès la mise en service de la STEU (premiers rejets).

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètres	Nombre d'échantillons par an	Nombre max d'échantillons non conformes
Débit	365	
MES	1	
DBO5	1	0
DCO	1	0
NTK	1	
NO ₂ (**)	1	
NO ₃ (**)	1	
Pt	1	
NH ₄₊	1	
Boues (*)	1	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie,
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Température,
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Conformément au IV - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, toutes les analyses devront être faites par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou, à défaut, le laboratoire réalisant annuellement les analyses (pour chaque paramètre), procédera à un exercice concluant l'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 8 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont évacués en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les sables sont stockés, puis évacués en décharge adaptée, ou réutilisés dans les règles de l'art.

Les graisses mises en flottation par une lame siphonide, récupérées par une purge manuelle et stockées dans la fosse à graisses. Les graisses sont stockées avant d'être évacuées vers les ouvrages de traitement spécifique (prestataire extérieur à Noréade).

Article 9 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE -version V3- (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE, et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :	* pour la station de traitement des eaux usées :
<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.	<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Ce bilan synthétisera le bilan de fonctionnement du ou des systèmes de collecte des maîtres d'ouvrage autres que Noréade raccordés à la STEU.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Noréade avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4 du présent arrêté). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier de déclaration, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

11.1 - Tenue des travaux

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

11.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

11.3 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

Noréade doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et aux mairies par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.

D'une façon générale, Noréade devra s'assurer :

- * que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- * de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

11.4 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, Noréade s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

11.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par Noréade pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

11.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Noréade veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

11.7 - Essais d'étanchéité des ouvrages

Des essais d'étanchéité des bassins d'aération et du clarificateur devront être réalisés avant toute mise en eau de la station (qu'elle soit partielle ou globale).

Article 12 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Un mois avant, Noréade informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

La section « organisation de la surveillance système » devra avoir été validée par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le cahier de vie devra être régulièrement remis à jour.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic d'assainissement des eaux usées.

Article 13 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour la durée de la station de traitement des eaux usées communale de Semeries (Nord).

Faute pour Noréade de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, Noréade changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 15 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Noréade est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Noréade demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas Noréade de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut entre autres pas autorisation de servitude (cf. L151-1 et L151-2 du code rural et de la pêche maritime), ni dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Article 20 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Semeries, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 21 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

* Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 22 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * à la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-helpe ;
- * au maire de Semeries (Nord) ;
- * au directeur ^{GINEZ} de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- * au président de la CLE de la Sambre.

Fait à Lille, le **18 JUL. 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général *par suppléance*



Olivier GINEZ

Annexe 1 : Localisation de l'agglomération d'assainissement de Semeries

Annexe 2 : Schéma de principe de la station

Annexe 3 : Synoptique de la filière eau

Annexe 4 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par Noréade)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de l'agglomération de Semeries (Nord)

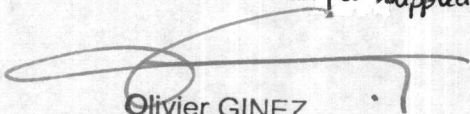
Localisation de l'agglomération d'assainissement de Semeries



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

18 JUL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général *par suppléance*


Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

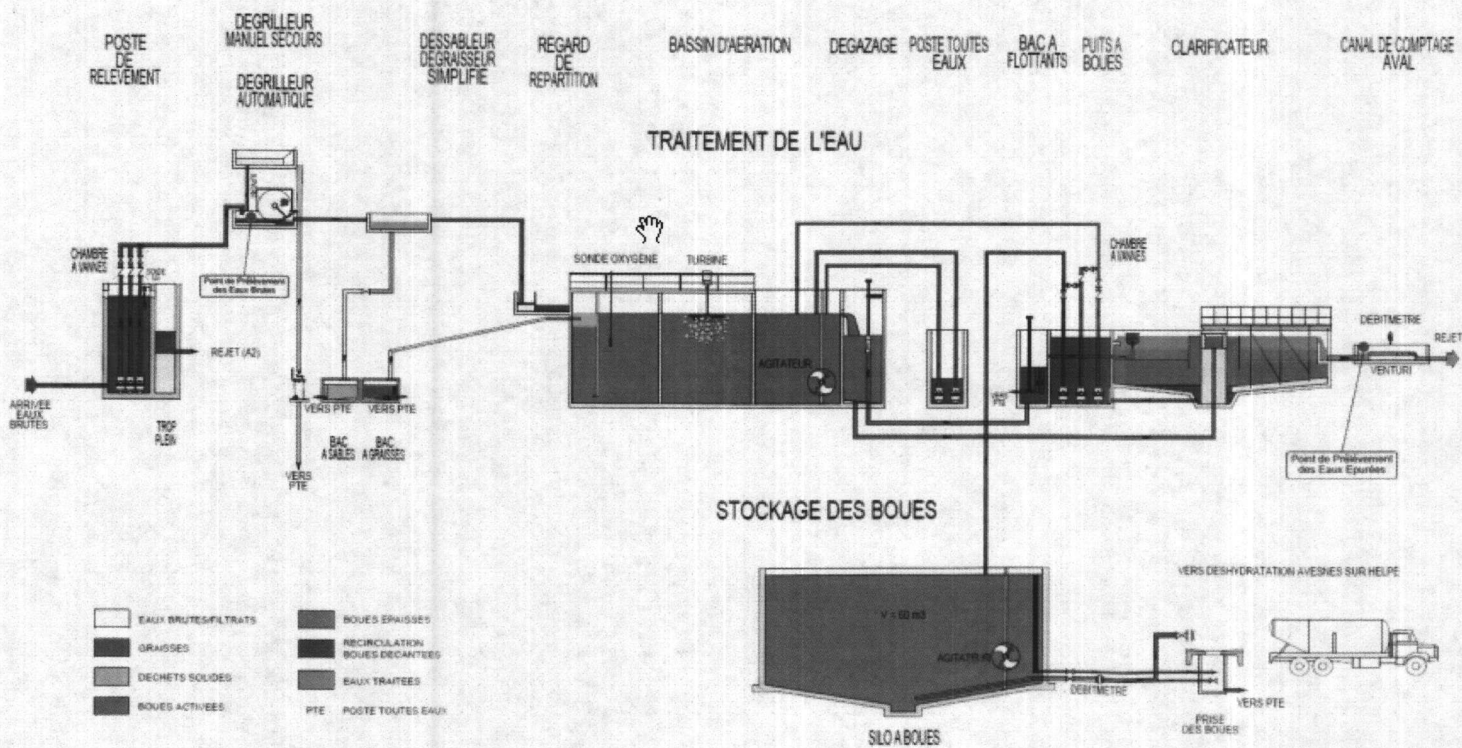
Annexe 2

de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de l'agglomération de Semeries (Nord)

Schéma de principe de la station



STATION D'EPURATION DE SEMERIES 550 EH



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

18 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général *par suppléance*

Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

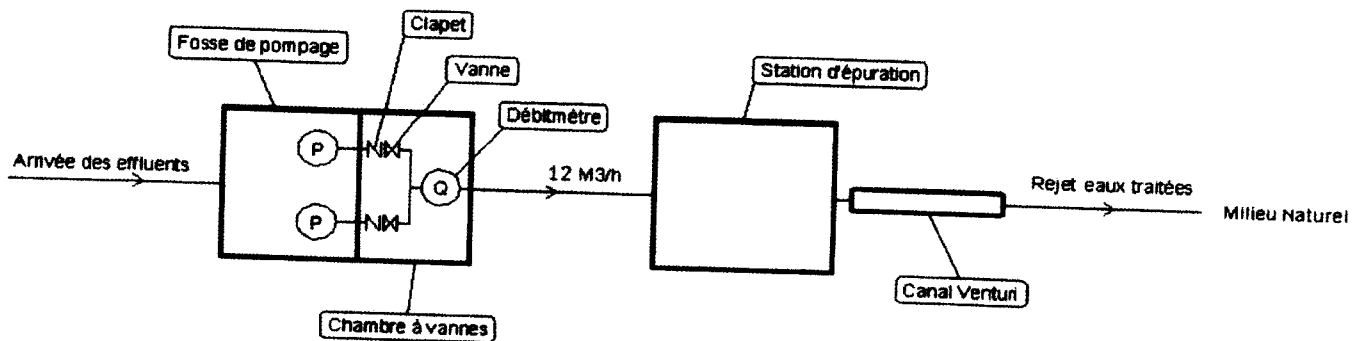
PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de l'agglomération de Semeries (Nord)

Synoptique de la filière EAU



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

18 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général *par suppléance*

[Signature]
Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 4
de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant les ouvrages du système d'assainissement
de l'agglomération de Semeries (Nord)

Noréade SIDEN-SIAN
23 avenue de la Marne
BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex

Dossier Loi sur l'eau 59-2017-00009

Construire une STEU pour l'agglomération d'assainissement de Semeries

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare
avoir démarré les travaux à la date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature

PIÈCE À RENOYER IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

18 JUL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général *par suppléance*

Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

NOIR/PE

Monsieur le Maire de la commune de SEMERIES
2, rue Flaumont

59440 SEMERIES

Lille, le

3¹ JUIL. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 19 janvier 2017, modifié en avril 2017 par NOREADE, concernant l'opération suivante « **système d'assainissement de la Commune de Semeries** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18 juillet 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2017-00009 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du Service
Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à la Délégation Territoriale de l'Avesnois



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau
Tél : 03 28 03 84 21
Fax : 03 28 03 83 80

Affaire suivie par Sophie Leroy (tél. : 03 28 03 84 09)
Refer : SL/PK-N°1013/PE
Dossier 59-2017-00009

A

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE DE LA SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de
l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange Dîmière »
4, cour de l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le

31 JUL. 2017

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Système d'assainissement de la Commune de Semeries <u>Pétitionnaire</u> : NOREADE		Pour information
Copie de l'arrêté portant prescriptions particulières au titre du Code de l'Environnement, en date du 18 juillet 2017	1	
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie du courrier de non-opposition adressé à NOREADE	1	
Dossier	1	

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau
Environnement,

Sylvie MENACEUR